

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 525

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen, M. Bompard et M. Collard

ARTICLE 26

Après le mot :

« électoral »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« , les mots : « 12,5 % du nombre des électeurs inscrits » sont remplacés par les mots : « 10 % des suffrages exprimés ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil de 12,5 % des électeurs inscrits, fixés pour autoriser un candidat aux élections départementales à se maintenir au second tour de scrutin, est à l'évidence trop élevé.

Il a pour but de favoriser le bipartisme de la vie politique, en préservant les places des sortants. Il aboutit à servir les intérêts de certaines formations au détriment d'une représentation équilibrée de la volonté des électeurs.

Il serait donc nécessaire de fixer ce seuil à un niveau plus à même d'assurer la représentativité des conseils départementaux. Le seuil de 10 % des suffrages exprimés aurait en outre le mérite de la clarté et de la cohérence, puisqu'il est celui retenu pour les élections municipales et régionales.

Il devrait donc être appliqué également pour les élections départementales partielles dans l'attente des élections générales.

